

## ADMINISTRATION.

## SECRETÉAIRERIE D'ÉTAT.

**Chartes d'incorporation.**—Durant l'exercice budgétaire 1916-17, il a été incorporé, en vertu de la Loi des Compagnies, 606 compagnies, ayant une capitalisation totale de \$207,967,810; en outre, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à 77 compagnies déjà existantes, 36 d'entre elles ayant augmenté leur capital-actions de \$26,540,000, tandis que 3 autres réduisaient le leur de \$5,050,000. Les 38 autres lettres patentes avaient pour objet des changements de nom, des pouvoirs plus étendus, etc., au total, il a été émis durant l'année 683 chartes ou chartes supplémentaires, soit une augmentation de 78 sur l'année précédente. La capitalisation des nouvelles compagnies et le capital additionnel autorisé en faveur des autres, se totalise par \$229,457,810.

**Législation anti-alcoolique.**—Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'application de la Loi de la Tempérance, laquelle prohibe la vente des boissons alcooliques dans les localités où elle est adoptée par la population. Depuis le premier avril 1916, la loi a été mise en vigueur dans les comtés de Perth, Ontario, et de Stanstead et Brome, Québec. Au contraire, les comtés de Queen et de Shelburne, N.-E. les comtés de Sudbury et de Charlotte et la cité de Fredericton, N.-B., l'ont répudiée. D'autre part, des plébiscites ont eu lieu dans les comtés de Missisquoi et de Compton, et dans la cité de Québec, P.Q. qui ont décidé son adoption, pour prendre effet le 1er mai 1918. Enfin des pétitions ont été reçues des comtés de Carleton, de Northumberland et d'York, N.-B. demandant que leurs populations soient appelées à voter sur sa répudiation. Au cours de la session parlementaire de 1917, il a été décidé que les effets de cette loi pourraient être suspendus par arrêté du Conseil des ministres, sans vote, et des mesures de cette nature seront probablement prises. Les comtés du Nouveau-Brunswick se sont soustraits à cette loi pour lui substituer une loi de prohibition provinciale. Actuellement (octobre 1917) la loi est en vigueur dans les régions suivantes: Ontario: comtés de Peel, Huron et Perth et districts de Manitoulin; Québec: cité de Thetford Mines et comtés de Stanstead et Brome; Nouvelle-Ecosse: comtés de Digby, Guysborough, et Yarmouth; Nouveau-Brunswick: comtés d'Albert, Carleton, Kings, Northumberland, Queens', Westmorland et York; Manitoba: Lisgar et Marquette.

**Naturalisations.**—Les naturalisations effectuées en vertu de la Loi de la Naturalisation (S.R. 1906, chap. 77), pendant les douze mois terminés le 30 juin 1916, ont été au nombre de 9,767; 4,326 des nouveaux naturalisés étaient citoyens des Etats-Unis. Le tableau 9 indique le nombre des naturalisations effectuées au Canada, de 1907 à 1915, par principales nationalités.